



Arrêt

n° 63 131 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me G. VERGAUWE, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et vous proviendriez de la ville de Kosovo Polje (République du Kosovo). Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 22/12/2006 qui se clôture par une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers le 12/02/2007.

Vous introduisez ensuite une seconde demande d'asile le 16/08/2007 qui se clôture au Commissariat général le 01/04/2008 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'accorder la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par un arrêt rendu par le Conseil du

contentieux des étrangers en date du 25/11/2010. Suite à cette annulation, vous êtes auditionné par les services du Commissariat général en date du 26/01/2011.

Lors de cette audition, vous dites avoir fui votre pays en 1992 à l'âge de 8 ans à cause de la mauvaise qualité de vie au Kosovo et du manque de tranquillité que vous ressentiez en raison de la présence de personnes d'origine albanaise et serbe. Vous auriez fui avec vos parents et votre frère en Allemagne. Vous y auriez rencontré votre épouse en 2001-2002, [B. F.] (SP: x.xxx.xxx). En 2004, vous vous seriez rendu en France, avec votre épouse et vos enfants où vous avez introduit une demande d'asile. Vous auriez ensuite pris le chemin de la Belgique où vous auriez retrouvé vos beaux-parents, monsieur [K. E.] et madame [K.], née [B. M.] (SP: x.xxx.xxx), dont votre épouse aurait complètement perdu la trace depuis son départ du pays.

B. Motivation

Au préalable soulignons que l'examen de votre dossier administratif ne permet pas d'établir votre nationalité : vous ne déposez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document d'identité en mesure d'établir celle-ci.

Par conséquent, au vu de l'absence d'élément matériel probants, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande de reconnaissance du statut de réfugié sera traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle.

Or, d'après vos déclarations, avant d'introduire votre première demande d'asile en Belgique, vous avez séjourné, à partir de 1992, en République fédérale d'Allemagne ; vous avez rencontré votre compagne dans ce pays et vous avez gagné la République française en sa compagnie en 2004 ; après deux années passées en France, vous avez atteint, en 2006, le Royaume de Belgique ; pays que vous n'avez plus quitté depuis (CGRA, 26/01/2011, pp. 2 & 3 ;[B. F.], 26/01/2011, pp. 2 & 3). Or, s'il fallait examiner votre demande d'asile par rapport à l'un de ces pays, elle serait sans fondement dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte de persécution et/ou d'atteintes graves vis-à-vis de l'Allemagne ou de la France. Par contre, votre demande de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire sera traitée en prenant en considération le Kosovo ; pays où vous déclarez avoir résidé jusqu'en 1992 et vis-à-vis duquel vous invoquez une crainte de persécution et/ou d'atteintes graves.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement au Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous n'invoquez aucune raison personnelle d'une crainte en cas de retour dans votre pays. Interrogé sur les motifs qui fondent votre demande d'asile en France, vous dites que vous ne vous rappelez plus (CGRA, 26/01/2011, p. 2). Vous dites également avoir fui le Kosovo à cause de la mauvaise qualité de vie et du manque de tranquillité que vous ressentiez en raison de la présence de personnes d'origine albanaise et serbe (CGRA, 26/01/2011, p. 3). Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés.

Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et

drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Or, d'après nos informations objectives (copie versée au dossier administratif), la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

D'après les informations du Commissariat général, de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Il existe également une ONG « Civil Rights Program – Kosovo » (CRP/K) qui apporte son soutien aux demandeurs roms dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement et d'obtention de documents. Relevons dès lors qu'en cas de retour au Kosovo, vous pourriez entamer des démarches pour vous enregistrer et obtenir des documents d'identité kosovars ; il vous serait alors loisible de jouir des droits dont jouissent l'ensemble des citoyens kosovars.

Par conséquent, s'il est vrai que la situation générale reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, le seul fait d'appartenir à une minorité rom, du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

En outre, concernant votre crainte d'être visé par des citoyens d'origine ethnique albanaise et serbe en cas de retour au Kosovo (CGRA, 26/01/2011, p. 3), remarquons qu'en cas de problème avec des tiers, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes sur place. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la PK et de la KFOR.

Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui

concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Dans la commune de Kosovo Polje dont vous êtes originaire, et dans la commune de Lipljan d'où provient votre compagne, ainsi que, plus largement, dans la région de Pristina à laquelle ces communes appartiennent, signalons qu'il n'y a pas eu d'incidents de sécurité impliquant la communauté RAE depuis 2004. De plus, les membres des communautés RAE y bénéficient d'une liberté de mouvement suffisante et d'une situation sécuritaire générale satisfaisante. Soulignons encore que la commune de Lipjan compte deux policiers d'origine ashkalie dans ses rangs et que 4 Ashkalis et 1 Rom travaillent pour la PK dans la région de Prishtinë.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gnjilane (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Uroševac (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dès lors, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en œuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens pour terminer à vous signaler que j'ai pris envers votre compagne, madame [B. F.] (SP: x.xxx.xxx), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez née le 13/11/1984 à Dobraja (commune de Lipjan), en République du Kosovo. Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et vous auriez vécu dans la commune de Lipjan (République du Kosovo). Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 22/12/2006 qui se clôture par une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers le 13/02/2007. Vous introduisez ensuite une seconde demande d'asile le 16/08/2007 qui se clôture au Commissariat général le 04/04/2008 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'accorder la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par un arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 25/11/2010. Suite à cette annulation, vous êtes auditionnée par les services du Commissariat général en date du 26/01/2011.

Lors de cette dernière audition, vous dites avoir fui votre pays avec des voisins à l'âge de 13 ou 14 ans en raison des problèmes que vos parents auraient rencontrés au pays avec des personnes d'origine albanaise. Vous vous seriez réfugiée avec ces voisins en Allemagne. Vous y auriez rencontré votre mari [R.A.](SP: x.xxx.xxx) et vos deux fils y seraient nés. Vous vous seriez ensuite rendue en France où votre fille serait née et où vous avez introduit une demande d'asile. Vous auriez ensuite pris le chemin de la Belgique et y auriez retrouvé vos parents, Monsieur [K. E.] et Madame [K.], née [B. M.] (SP: x.xxx.xxx) dont vous auriez complètement perdu la trace depuis votre départ du pays.

B. Motivation

Au préalable soulignons que l'examen de votre dossier administratif ne permet pas d'établir votre nationalité : vous ne déposez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document d'identité en mesure d'établir celle-ci.

Par conséquent, au vu de l'absence d'élément matériel probants, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande de reconnaissance du statut de réfugié sera traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle.

Or, d'après vos déclarations, avant d'introduire votre première demande d'asile en Belgique, vous avez séjourné, à partir de vos 13 ou 14 ans, soit depuis 1998-99, en République fédérale d'Allemagne ; vous avez rencontré votre compagnon dans ce pays et vous avez gagné la République française en sa compagnie en 2004 ; après deux années passées en France, vous avez atteint, en 2006, le Royaume de Belgique ; pays que vous n'avez plus quitté depuis (CGRA, 26/01/2011, pp. 2 & 3 ; [R. A.], 26/01/2011, pp. 2 & 3). Or, s'il fallait examiner votre demande d'asile par rapport à l'un de ces pays, elle serait sans fondement dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte de persécution et/ou d'atteintes graves vis-à-vis de l'Allemagne, de la France ou de la Belgique. Par contre, votre demande de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire sera traitée en prenant en considération le Kosovo ; pays où vous déclarez avoir résidé jusqu'en 1998-99 et vis-à-vis duquel vous invoquez une crainte de persécution et/ou d'atteintes graves.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement au Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre les citoyens d'origine ethnique albanaise et serbe en cas de retour au Kosovo (CGRA, 26/01/2011, p. 4). Vous avancez avoir fui votre pays avec des voisins à l'âge de 13 ou 14 ans en raison des problèmes que vos parents, Monsieur [K. E.] et Madame [K.] née [B.], auraient rencontrés au pays avec des personnes d'origine albanaise (CGRA, 26/01/2011, p. 3). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Tout d'abord, constatons que le lien de filiation qui vous unirait aux personnes susmentionnées et que vous présentez comme vos parents n'est pas crédible. En premier lieu, nulle part dans leurs déclarations, Monsieur [K. E.] et Madame [K.], née [B. M.] que vous présentez comme étant vos parents ne mentionnent le lien de filiation qui vous unirait à eux (voyez les déclarations de ces derniers devant les services de l'Office des étrangers et du Commissariat général jointes au dossier administratif). En deuxième lieu, l'identité de vos parents, telle qu'elle ressort de vos déclarations lors de votre première demande d'asile en Belgique, ne correspond en rien à la leur. Ainsi, en décembre 2006, vous citez le nom de [B. R.], comme étant celui votre père et celui de [B. R.] comme étant celui de votre mère (voir dossier administratif, 1ère demande d'asile, Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge). Confrontée à cette contradiction lors de votre audition au Commissariat général en date du 22/02/2008, vous expliquez que [B. R.] est votre père naturel alors que [K. E.] est la personne qui vous a élevée (CGRA, p. 7). Cette explication n'est pas convaincante puisque lors de votre audition du 26/01/2011, vous déclarez que [K., E.] est votre père biologique et que votre mère ne s'est mariée qu'une seule fois (CGRA, p. 3) alors que lors de votre audition du 22/02/2008, vous dites que votre mère s'est remariée avec [K. E.] (CGRA, p. 7). Notons en troisième lieu que, lors de votre audition du 22/02/2008, vous tentez de justifier vos propos contradictoires en affirmant que [B. R.] est en fait votre grand-mère qui vous a élevée comme votre mère (CGRA, p. 7) alors que, lors de votre audition du 26/01/2011, vous dites que ce nom est celui de la voisine avec laquelle vous avez fui votre pays d'origine (CGRA, p. 3). En quatrième lieu, vous ignorez à la fois l'âge de vos parents, leur lieux de naissance ou encore jusque quand vous auriez vécu avec eux au Kosovo (CGRA, 22.02.08, pp. 4, 7 et 8). Notons à cet égard que votre manque d'instruction ne peut en aucun cas justifier votre ignorance dans la mesure où il s'agit d'informations basiques qui ne requièrent aucune instruction particulière. En cinquième lieu, pour ajouter encore à la confusion, vous dites, lors de votre audition du 22/02/2008 que vous saviez que vos parents étaient en Belgique avant de vous y rendre (CGRA, p. 7) pour affirmer le contraire lors de votre audition du 26/01/2011 (CGRA, p. 3). En sixième lieu, vous n'apportez, à l'appui de votre demande d'asile aucun document qui attesterait de votre lien de filiation avec eux.

Partant, votre filiation étant remise en cause dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont également contestés puisqu'il s'agit des faits qui auraient été vécus par des personnes qui, pour les raisons énoncées supra, ne peuvent être considérées comme vos parents.

Quoiqu'il en soit, remarquons que les persécutions que vous dites avoir endurées au Kosovo se sont produites en 1998-99, soit il y a plus de 10 ans, dans des circonstances particulières, à savoir celles du conflit armé qui a frappé le pays, durant lequel de nombreux citoyens de toute origine ethnique ont été contraints de fuir leur domicile. Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (reprises dans le dossier administratif), que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes de Lipljan, dont vous êtes originaire, et de Kosovo Polje, commune d'origine de votre compagnon. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Par ailleurs, remarquons qu'en cas de problème avec des tiers d'origine ethnique albanaise ou serbe au Kosovo, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes sur place. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés.

Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la PK et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Dans la commune de Lipjan dont vous êtes originaire, et dans la commune de Kosovo Polje d'où provient votre compagnon, ainsi que, plus largement, dans la région de Pristina à laquelle ces communes appartiennent, signalons qu'il n'y a pas eu d'incidents de sécurité impliquant la communauté RAE depuis 2004. De plus, les membres des communautés RAE y bénéficient d'une liberté de mouvement suffisante et d'une situation sécuritaire générale satisfaisante. Soulignons encore que la commune de Lipjan compte deux policiers d'origine ashkalie dans ses rangs et que 4 Ashkalis et 1 Rom travaillent pour la PK dans la région de Prishtinë.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gnjilane (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Uroševac (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dès lors, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en œuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens également à vous signaler que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur [R. A.] (SP: x.xxx.xxx), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, les documents versés au dossier administratif ne peuvent rétablir le bien fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, l'attestation émise par l'association « Romano Dzuvdipe » (« Het leven van de Roma ») que vous présentez à l'appui de vos déclarations, ne peut attester de votre filiation avec Monsieur [K. E.] et Madame [K.], née [B. M.] en raison des contradictions, omissions, lacunes et imprécisions susmentionnées. En outre, ce document est délivré par une association belge d'intérêts Roms et ne peut donc pas être considéré comme un document objectif. Quant à l'extrait du rapport de l'UNHCR datant de juin 2006 sur la situation des Roms du Kosovo, il ne permet pas davantage de modifier la présente décision. En effet, rappelons que ce document n'est plus actuel et que la position de l'UNHCR vis-à-vis du Kosovo a été adaptée. Dans le rapport susmentionné paru en novembre 2009, L'UNHCR insiste sur le fait que les demandes d'asile de citoyens provenant du Kosovo doivent désormais être évaluées sur base de leurs mérites individuels ; or, au vu des arguments repris supra, le bien fondé de vos craintes personnelles n'est pas établi. Quant aux copies des cartes d'identité belges de Monsieur [K. E.] et de Madame [K.], née [B. M.] et aux attestations de naissance de ces derniers et de leurs filles (parcourues lors de votre audition du 26/01/2011), elles n'attestent en rien du lien de parenté qui vous unirait à eux et ne sont par conséquent pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Pour terminer, relevons qu'en cas de retour au Kosovo, vous pourriez entamer des démarches pour vous enregistrer et obtenir des documents d'identité kosovars. En effet, d'après nos informations (copie jointe au dossier administratif), les personnes d'origine ethnique rom peuvent sans problème accéder à l'administration kosovare. De plus, les autorités ont pris des mesures spécifiques visant à faciliter l'enregistrement civil des citoyens issus des minorités RAE. Le bureau du premier ministre a adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. De même, l'UNHCR a introduit des programmes pour faciliter l'enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En outre, l'ONG « Civil Rights Program – Kosovo » (CRP/K) apporte son soutien aux demandeurs roms dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement et d'obtention de documents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux demandes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Elles citent en termes de requêtes un rapport d'Amnesty International daté de 2007, un rapport du UNHCR de juin 2006 ainsi qu'un rapport de Vluchtelingenwerk Vlaanderen de mars 2008.

3.4. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Les actes attaqués font suite à l'annulation par le Conseil de deux précédentes décisions de la partie défenderesse prises en date du 1^{er} avril 2008. En effet, dans son arrêt n° 51 600 du 25 novembre 2010, le Conseil estimait que, d'une part, concernant la demande du premier requérant, la partie défenderesse n'avait pas examiné sa demande avec le soin requis dès lors qu'en se référant à la décision prise pour son épouse alors qu'elle n'invoquait pas les mêmes faits à la base de sa demande d'asile, elle n'avait pas pris en considération la situation personnelle du requérant. D'autre part, concernant la seconde requérante, le Conseil estimait que la partie défenderesse n'avait pas suffisamment tenu compte dans l'instruction de la cause du profil particulier de la requérante et du contexte prévalant à l'égard de la minorité rom au Kosovo. Dès lors, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé la décision précitée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions ainsi soulevées.

4.2. Les parties requérantes ne sollicitent pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil examine cependant également la demande sous l'angle de cette disposition, en vertu de sa compétence de pleine juridiction. Il conclut du silence des parties requérantes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que leur argumentation concernant la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine les deux questions conjointement.

4.3. La partie défenderesse examine les demandes d'asile des requérants à l'égard du Kosovo, pays qu'ils disent avoir quitté depuis 1992 pour le premier requérant et 1999 pour la seconde requérante, mais dont il n'est pas contesté qu'ils sont originaires. La partie requérante ne conteste pas la pertinence de cette approche. Le Conseil estime également qu'au vu des éléments du dossier administratif, il convient de tenir pour établi que le Kosovo est le pays d'origine des requérants et que, partant, leurs demandes d'asile doivent être examinées au regard de ce pays.

4.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants en se fondant, d'une part, sur l'absence d'éléments pertinents permettant de conclure à l'octroi du statut de réfugié eu égard à la situation prévalant actuellement au Kosovo. Par ailleurs, elle reproche un manque de crédibilité au récit de la seconde requérante, en particulier concernant le lien de filiation allégué entre elle et deux personnes reconnues réfugiées en Belgique, eu égard à la présence de contradictions entre leurs déclarations et les siennes. Enfin, elle reproche à cette dernière un défaut d'actualité de la crainte alléguée, les faits à la base de sa crainte s'étant déroulés en 1998-1999 dans un contexte qui est totalement différent de celui qui prévaut aujourd'hui.

Les parties requérantes contestent cette analyse. Elles reprochent en substance à la partie défenderesse de s'être livrée à une mauvaise appréciation des éléments de leurs demandes. Elles soutiennent en particulier qu'elles craignent d'être persécutées ou risquent de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo en raison de leur origine ethnique rom.

4.5. Concernant le premier requérant, la partie défenderesse constate qu'il n'invoque aucun fait personnel précis à la base de sa demande d'asile, mais se réfère, de manière générale, à la situation de la minorité rom du Kosovo. La requête ne conteste pas cet aspect de la motivation. Le Conseil constate également au vu des éléments du dossier que le premier requérant n'invoque aucun fait personnel et fonde uniquement sa demande sur la situation générale.

La demande de la seconde requérante présente un caractère plus individualisé, en ce qu'elle se réfère aux événements invoqués par K. E. et K. M., qu'elle dit être ses parents, à l'appui de leurs demandes d'asile. La décision attaquée expose toutefois que ses déclarations concernant son lien de filiation avec K. E. et K. M. sont contradictoires entre elles et qu'elles sont également contredites par les déclarations faites par ces derniers dans le cadre de leur propre demande. Elle en déduit que la crédibilité même des faits invoqués par la seconde requérante à la base de sa demande en est affectée, puisque celle-ci repose sur des événements vécus par des personnes qu'elle présente, sans convaincre, comme ses parents. La seconde requérante se borne à réaffirmer la réalité du lien de parenté la liant à K. E. et K.

M. Elle n'apporte cependant aucune réponse à cette partie de la motivation de la décision attaquée et n'avance pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ses assertions.

La motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, en sorte que les faits allégués par la seconde requérante ne peuvent être tenus pour établis.

4.6.1. Concernant la situation qui prévaut au Kosovo, la partie défenderesse expose que la situation actuelle est fort différente de la situation qui prévalait lors du conflit armé qui a frappé le pays en 1999, période à laquelle la seconde requérante aurait quitté le pays et que le seul fait d'être d'origine rom ne suffit pas à justifier une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes soutiennent, quant à elles, craindre, de manière générale, des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de leur origine rom.

Dès lors que cette origine n'est pas contestée par la partie défenderesse, la question qui se pose consiste à examiner si l'origine ethnique des requérants suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement étayés. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.6.2. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas des intéressés.

4.6.3. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.6.4. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Les parties requérantes semblent toutefois soutenir que leur rapatriement serait impossible. Elles se réfèrent à cet égard à un rapport de mars 2008 de l'association Vluchtelingenwerk Vlaanderen, dont il ressort que la MINUK ne donne qu'exceptionnellement des laissez-passer aux Roms.

Il ressort cependant de la lecture des informations datant de décembre 2009 versées par la partie défenderesse au dossier administratif qu'un tel rapatriement n'est pas impossible au regard de l'évolution de la situation depuis mars 2008. Les documents versés au dossier font état de la mise en œuvre d'une politique proactive des autorités locales du Kosovo en ce qui concerne l'enregistrement civil des personnes rapatriées. Bien que la situation reste difficile, certaines communes ont notamment pris « *des mesures spécifiques afin de faciliter l'enregistrement civil et la délivrance de documents personnels aux personnes rapatriées* » (Dossier administratif, pièce 6, « Document de réponse KS 2009-69 – CRP/K », 11 décembre 2009, p. 4 et 5). Ces informations apparaissent, *a priori*, fiables et sincères. En se référant à des sources antérieures à ces informations, les parties requérantes échouent à démontrer que leur rapatriement serait, comme elles l'affirment, impossible.

4.6.5. En conséquence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des extraits de rapports qu'elles déposent au dossier de la procédure qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourraient un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Kosovo du seul fait de leur appartenance ethnique.

4.7. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition n'est pas d'application.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART